

1) — Représentants de l'administration :

a) — Membre titulaire :

— Mlle. Yamina Bouchaïr

b) — Membre suppléant :

— M. Rachid Aouane

2) — Représentants du personnel :

a) — Membre titulaire :

— M. Kamel Aftis

b) — Membre suppléant :

— M. Ouramdane Naït Challal

La présidence de la commission de recours est assurée par le directeur de l'administration des moyens où en cas d'empêchement par son représentant.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 25 Safar 1416 correspondant au 23 juillet 1995 fixant dans le cadre de la répression des fraudes la quantité de produits à transmettre au laboratoire aux fins de son analyse physico-chimique et ses conditions de conservation.

Le ministre du commerce,

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990 relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 91-192 du 1er juin 1991 relatif au laboratoire de contrôle de la qualité ;

Vu le décret exécutif n° 94-207 du 7 Safar 1415 correspondant au 16 juillet 1994 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 juillet 1990 portant définition des modalités de prélèvement et des modèles d'imprimés du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet, dans le cadre du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes, de fixer la quantité minimale de produit à transmettre au laboratoire aux fins de son analyse physico-chimique ainsi que les conditions de sa conservation.

Art. 2. — La quantité minimale de produit à transmettre au laboratoire pour une analyse normale et complète est prévue en annexe du présent arrêté.

Pour des recherches particulières, l'agent chargé du prélèvement peut y déroger après consultation, le cas échéant, avec le laboratoire chargé de l'analyse.

Art. 3. — Pour les produits non prévus dans l'annexe citée à l'article 2 ci-dessus, la quantité minimale à transmettre au laboratoire est déterminée :

* soit par comparaison à d'autres produits similaires,

* soit après consultation du laboratoire concerné par l'analyse du prélèvement.

Art. 4. — Pour les produits conditionnés dont le poids unitaire est inférieur à la quantité prévue à l'annexe du présent arrêté, le prélèvement devra regrouper un nombre d'unités suffisant de façon à obtenir la quantité requise.

Art. 5. — Le produit doit être, sauf impossibilité, maintenu dans son emballage d'origine.

Dans le cas où un fractionnement de produit est opéré, l'étiquette ou l'emballage d'origine doit être autant que possible transmis au laboratoire d'analyse.

Art. 6. — Les échantillons de produits périssables doivent être obligatoirement acheminés, du lieu de prélèvement au laboratoire d'analyse sans rupture de la chaîne de froid.

Dans le cas du lait cru, et en vue de son analyse physico-chimique, il est autorisé l'adjonction de bichromate de potassium à raison de 0,25 gramme par flacon de 250 millilitres, mention en est faite sur les étiquettes prévues par l'article 7 de l'arrêté interministériel du 14 juillet 1990 susvisé.

Art. 7. — Selon sa nature et en application de l'article 4 de l'arrêté interministériel du 14 juillet 1990 susvisé, le produit transmis au laboratoire doit être conservé dans des conditions à même d'éviter toute dégradation en le mettant notamment à l'abri de la lumière, de la chaleur et de l'humidité.

En tout état de cause, pour les produits préemballés, l'agent chargé du prélèvement est tenu de respecter les indications figurant sur l'emballage en matière de conservation.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Safar 1416 correspondant au 23 juillet 1995.

Sassi AZIZA.